

CERTIFICAT MÉDICAL RELATIF AUX AMÉNAGEMENTS DES ÉPREUVES DE CONCOURS D'ADMISSIBILITÉ ET D'ADMISSION

SESSION 2016

Le document original doit être remis par le candidat au service des examens et concours, accompagné du justificatif attestant de sa qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (prévue par le 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 5212-13 du code du travail)

Les aménagements ne sont pas accordés automatiquement aux personnes qui en font la demande mais sont fonction de la nature du handicap dont elles souffrent. Les aménagements des épreuves des concours de recrutement doivent permettre aux personnes dont les moyens physiques sont diminués de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans leur donner un avantage supplémentaire, afin de ne pas rompre la règle d'égalité entre les candidats.

Pour mémoire, les aménagements les plus couramment accordés sont les suivants (cette liste n'est pas limitative) :

- composition dans une salle séparée ;
- sujets en braille ;
- sujets agrandis ;
- temps supplémentaires : 1/3, 1/4, 1/5 (il ne peut pas être accordé plus d'un 1/3 temps) ;
- accessibilité aux locaux ;
- assistance d'un secrétaire.

Nom et adresse du médecin agréé :

.....
.....
.....
.....

Nom et adresse du candidat :

.....
.....
.....
.....

Je, soussigné(e), docteur..... ,

médecin agréé par l'administration, certifie que le handicap de l'intéressé(e) justifie l'attribution des aménagements suivants pour passer les épreuves

du concours :

Option :

Aménagements nécessaires :

(préciser obligatoirement pour quelles épreuves : épreuves écrites, préparation de l'oral, épreuves d'admission)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date

signature et cachet

Liste des personnes mentionnées aux 1°, 2, 3°, 4°,9°, 10° et 11 de l'article L 5212-13 du code du travail qui bénéficient de dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens :

- 1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel mentionnée à l'article L. 323-11 ;
remplacé à compter du 1^{er} janvier 2006 par : Les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel mentionnée à l'article L.146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 p. 100 et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- 4° Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- 9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- 10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code l'action sociale et des familles ;
- 11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Information complémentaire

Les aménagements d'épreuves accordées aux candidats aux concours de **recrutement de fonctionnaires** relèvent de dispositions réglementaires prises en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

«Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription. Des temps de repos suffisant sont notamment accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques. Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription. Des temps de repos suffisant sont notamment accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques.»

Dans ce cadre, **ne sont pas applicables aux concours de recrutement dans un corps de fonctionnaires** du ministère de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur, les dispositions du décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatives aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur et précisées dans la circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006 (B.O n° 1 du 4 janvier 2007).

Selon le principe d'égalité entre l'ensemble des candidats, les aménagements permettant aux candidats handicapés aux concours de participer aux différentes épreuves dans les meilleures conditions doivent, eux-mêmes, respecter ce principe.

C'est pourquoi, les aménagements des épreuves pouvant être accordés ne peuvent avoir pour effet de modifier la finalité, la forme et le contenu des épreuves.